

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

5 mars 2008 - décret n°08-125/P-RM-SG portant modification du décret de nomination des membres du Gouvernement.....**p604**

Décret n°08-126/PM-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....**p604**

6 mars 2008-Décret n°08-127/P-RM portant transposition de Magistrats à la retraite dans la grille indiciaire annexée à la Loi du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature.....**p605**

6 mars 2008-Décret n°08-128/P-RM portant nomination de personnels Officiers à l'Etat Major Général des Armées.....**p605**

Décret n°08-129/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p605**

Décret n°08-130/P-RM portant désignation d'un Officier observateur à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....**p606**

Décret n°08-131/P-RM portant désignation d'un Officier à l'Opération hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).....**p606**

- 6 mars 2008-Décret n°08-132/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....**p607**
- 7 mars 2008-Décret n°08-133/P-RM** portant nomination du Directeur Général des Douanes.....**p607**
- Décret n°08-134/P-RM** portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p608**
- 10 mars 2008-Décret n°08-135/P-RM** portant désignation d'Officiers observateurs à la mission des Nations Unies au Soudan (UNIMIS)..**p609**
- Décret n°08-136/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....**p609**
- Décret n°08-137/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Conservation de la Nature.....**p610**
- Décret n°08-138/P-RM** portant nomination du Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances.....**p610**
- Décret n°08-139/P-RM** portant abrogation de dispositions du Décret portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Équipement et des Transports.....**p611**
- Décret n°08-140/P-RM** portant modification du Décret de nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.....**p611**
- 13 septembre 2006 – Arrêté n°1982/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Lafiabougou Commune IV.....**p614**
- Arrêté n°1987/MEN-SG** portant autorisation d'un établissement d'enseignement supérieure privé à Bamako.....**p614**
- 11 octobre 2006 – Arrêté n°2278/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un centre de formation technique et professionnelle à Kati....**p615**
- Arrêté n°2279/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sikasso.....**p615**
- Arrêté n°2280/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Fouta Toro » à Fana Coura-Fana.....**p616**
- 13 octobre 2006 – Arrêté n°2309/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée Yeleen » à Banankabougou en Commune VI du District de Bamako.....**p616**
- Arrêté n°2310/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Souleymane DJIRE » à Bla.....**p617**
- Arrêté n°2311/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « Lycée de l'Institut Islamique » à Missira en Commune II du District de Bamako.....**p618**
- Arrêté n°2312/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....**p618**
- Arrêté n°2313/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Ségou.....**p619**
- Arrêté n°2314/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée Privé Balla TOURE..**p619**
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,**
- 16 août 2006 – Arrêté n°1848/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kalaban Coro-Koko.....**p612**
- 7 septembre 2006 – Arrêté n°1938/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'une filière à l'Ecole Supérieure de Gestion « ESG » à Kalaban Coro-Koko.....**p613**
- 13 septembre 2006 – Arrêté n°1981/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Mopti (Bas-Fond).....**p613**

16 octobre 2006 – Arrêté n°2335/MEN-SG autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnel à Torodo cercle de Kati.....p620

Arrêté n°2336/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Ouelessébougou.....p621

Arrêté n°2337/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....p621

Arrêté n°2338/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « DJOLIBA » à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako.....p622

17 octobre 2006 – Arrêté n°2350/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Kati.....p622

Arrêté n°2351/MEN-SG autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnel à Sikasso.....p623

18 octobre 2006 – Arrêté n°2369/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Bamako.....p623

Arrêté n°2370/MEN-SG autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnel à Kati Koko.....p624

Arrêté n°2371/MEN-SG autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnel à Bamako.....p624

Arrêté n°2372/MEN-SG autorisant l'ouverture d'une filière au centre spécial de formation et d'apprentissage de Faladié-Bamako.....p625

Arrêté n°2373/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières au centre de formation professionnelle et commerciale à Hamdallaye.....p625

Arrêté n°2374/MEN-SG autorisant la création d'un centre de formation technique et professionnelle à Kolokani Koko....p626

18 octobre 2006 – Arrêté n°2375/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Mopti.....p626

Arrêté n°2376/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Ségou.....p627

Arrêté n°2377/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Kany KOUYATE » à Banconi-Razel en Commune I du District de Bamako.....p627

Arrêté n°2378/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Namakoro SANGARE » à Zégoua dans la Commune de Kadiolo.....p628

Arrêté n°2381/MEN-SG autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel à Sikasso...p628

Arrêté n°2382/MEN-SG autorisant l'ouverture de filières au centre de formation professionnelle de Kita.....p629

Arrêté n°2383/MEN-SG autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à Sévaré-Mopti.....p629

Arrêté n°2385/MEN-SG autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé lycée « Horizon » à Hamdallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako.....p630

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

03 novembre 2006 – Arrêté n°06-2610/MSIPC-SG portant création de postes de sécurité temporaires.....p631

10 novembre 2006 – Arrêté n°06-2731/MSIPC-SG portant agrément d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p631

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2665/MET-SG portant organisation des élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs.....p632

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

02 novembre 2006 – Arrêté n°06-2597/MATCL-SG fixant les taux mensuels des indemnités de fonction des maires, adjoints aux maires, présidents et vices- présidents des conseils de cercles, du conseil du District et des assemblées régionales.....p634

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

03 novembre 2006 – Arrêté n°06-2609/MJS-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des stades de Bougouni, de Koutiala et de San.....p635

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE

7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2666/MMEIA-SG fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p635

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

10 novembre 2006 – Arrêté n°06-2750/MDEAF-SG portant ouverture des travaux cadastraux dans la Commune urbaine de Koulikoro.....p637

Annonces et communicationsp637

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS

DECRET N°08-125/P-RM DU 05 MARS 2008 PORTANT MODIFICATION DU DECRET DE NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°07-383/PRM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 3 octobre 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit

Au point 26 : Ministre chargé des Relations avec les Institutions, Porte Parole du Gouvernement :

Le nom : « **Madame DIABATE Fatoumata GUINDO** » est remplacé par : « **Madame Fatoumata GUINDO** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre
Modibo SIDIBE

DECRET N°08-126P-RM DU 05 MARS 2008 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 10 mars 2008 en vue de prendre part à la prestation de serment des membres de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 05 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre
Modibo SIDIBE

**DECRET N°08-127/P-RM DU 06 MARS 2008
PORTANT TRANSPOSITION DE MAGISTRATS A
LA RETRAITE DANS LA GRILLE INDICIAIRE
ANNEXEE A LA LOI DU 16 DECEMBRE 2002
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE**

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance N°9-7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;
Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

DECRETE :

**ANNEXE AU DECRET N° 08 127/P-RM DU 06 2008 PORTANT TRANSPOSITION DE MAGISTRATS
LA RETRAITE DECEDES DABS LA NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE.**

PRENOMS-NOMS	N°Me	GRADE	DATE DE RADIATION	ANCIEN INDICE	NOUVEL INDICE
Youba DIAKITE	112-25-D	Exceptionnel	16/03/1998	650	1 100
Mamadou TRAORE dit N'DIAYE	198-67-B	2 ^{ème} grade, 2 ^{ème} échelon	02/06/1983	575	590
Mady Moussa KONATE	162-68-C	Exceptionnel	01/01/1982	650	1 100
Lahadji MARIKO	287-87-Z	2ème grade, 1er groupe, 3ème échelon	13/09/1998	635	650
Tiémoko Diatigui DIARRA	114-32-L	Exceptionnel	23/01/1973	750	1 100
Amadou Samba SYLLA	169-38-E	Exceptionnel	01/08/1995	750	1 100
Dellé GUINDO	119-64-Y	Exceptionnel	26/09/1981	750	1 100

**DECRET N°08-128/P-RM DU 06 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DE PERSONNELS
OFFICERS A L'ETAT MAJOR GENERAL ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;
Vu la Loi N04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 7 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à l'Etat-Major Général des Armées en qualité de :

1 - Conseiller en Stratégie :

- Colonel **Yamoussa CAMARA** ;

ARTICLE 1^{ER} : Conformément au tableau annexé au présent décret, les Magistrats décédés dont les noms suivent sont transposés, à compter du 1^{er} octobre 2002 dans la grille indiciaire annexée à la loi du 16 décembre 2002 susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 06 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

2 - Chef de la Division Budget et Contentieux Administratif :

- Colonel **Mamadou Namaké KEITA** ;

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°08-129/P-RM DU 06 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Birahim SOUMARE**, Economiste, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-130/P-RM DU 6 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER
OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS
UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO (MONUC)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Karamoko KONE** de l'Armée de l'Air, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,**
Natié PLEA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-131/P-RM DU 6 MARS 2008
PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER A
L'OPERATION HYBRIDE DE L'UNION
AFRICAINNE ET DES NATIONS UNIES AU
DARFOUR (UNAMID)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **Mamadou Racine DIENG** de l'Armée de Terre, est désigné en qualité d'Assistant des Ressources Humaines à l'Opération Hybride de l'Union Africaine et des Nations Unies au Darfour (UNAMID).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-132/P-RM DU 6 MARS 2008 PORTANT
DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA
MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC) :

1. Commandant **Abdoulaye CAMARA** A.A ;
2. Commandant **Baba BERTHE** A.A ;
3. Capitaine **Aliou DOUMBIA** A.A ;
4. Commandant **Mohamed Balla COULIBALY** DGM ;
5. Capitaine **Promoubé DIARRA** DTTA ;
6. Commandant **Balla COULIBALY** GNM ;
7. Commandant **Oumar MAIGA** GNM
8. Commandant **Tiéoura dit Jean Marie SAMAKE** DGGN ;
9. Capitaine **Niaman KONARE** DGGN ;
10. Commandant **Moussa Boi COULIBALY** DCSSA ;
11. Commandant **N'Tallah Ag ASSAYED** A.T ;
12. Commandant **Dah TRAORE** A.T ;
13. Commandant **Ogobassa TOGO** A.T ;
14. Capitaine **SIDIKI DIONI** A.T

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-133/P-RM DU 7 MARS 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DES
DOUANES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-58/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-056/P-RM du 15 février 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°95-071/P-RM du 15 février 1995 fixant le cadre organique de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret N°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou TOGOLA**, N°Mle 380-08.J, Inspecteur des Douanes, est nommé **Directeur Général des Douanes**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-165/P-RM du 16 avril 2003, portant nomination de Monsieur **Cheick KEITA**, N°Mle 434-95.H, Inspecteur des Douanes, en qualité de **Directeur Général des Douanes**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

**DECRET N°08-134/P-RM DU 7 MARS 2008 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET
FINANCIER DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Souleymane Bréhima TRAORE**, N°Mle 762-82.D, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°05-490/P-RM du 9 novembre 2005 portant nomination de Monsieur **Seydou BOCOUM**, N°Mle 117-79.P, Administrateur Civil, en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY**

DECRET N°08-135/P-RM DU 10 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION D'OFFICIERS OBSERVATEURS A LA MISSION DES NATIONS UNIES AU SOUDAN (UNIMIS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut des militaires ;
Vu la Loi N°02-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;
Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;
Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs militaires à la Mission des Nations Unies au Soudan (UNIMIS) :

- Commandant **Amadou CAMARA** DGGN ;
- Capitaine **Elisée Jean DAOU** GNM ;
- Capitaine **Faraban SANGARE** DGM ;
- Capitaine **Adama KEITA** A.A.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-136/P-RM DU 10 MARS 2008 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement en qualité de :

I- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Illalkamar Ag OUMAR**, N°Mle 280-98.L, Conseiller des Affaires Etrangères ;

II- CONSEILLER TECHNIQUE :

- Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C, Ingénieur des Eaux et Forêts.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°04-317/P-RM du 9 août 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama N'Faly DABO** N°Mle 397-18.W, Magistrat en qualité de **Chef de cabinet** du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-137/P-RM DU 10 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA CONSERVATION DE LA
NATURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-025/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature, ratifiée par la Loi N°98-056 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°02-243/P-RM du 13 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alassane Boncana MAIGA**, N°Mle 345-25.D, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** de la Conservation de la Nature.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-102/P-RM du 28 février 2003, portant nomination de Monsieur **Félix DAKOUO**, N°Mle, 368-60.V, Ingénieur des Eaux et Forêts, en qualité de **Directeur National** de la Conservation de la Nature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,**
Aghatam AG ALHASSANE

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

**DECRET N°08-138/P-RM DU 10 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ASSAINISSEMENT ET DU
CONTROLE DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, ratifiée par la Loi N°98-028 du 17 décembre 1998 ;

Vu le Décret N°98-293/P-RM du 8 septembre 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Félix DAKOUO**, N°Mle, 368-60.V, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Directeur National** de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°05-489/P-RM du 9 novembre 2005, portant nomination de Monsieur **Cheickné SIDIBE** N°Mle 461-19.X, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Directeur National** de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-139/P-RM DU 10 MARS 2008
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET PORTANT NOMINATION AU
SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-201/P-RM du 2 mai 2006 portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Equipement et des Transports ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Décret N°06-201/P-RM du 2 mai 2006 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de :

- Monsieur **Harouna DAO**, N°Mle 990-71.R, Magistrat, en qualité de Conseiller Technique ;

- Monsieur **Amadou Ousmane GUITTEYE**, N°MLe 388-72.G, Ingénieur de la Navigation Aérienne, en qualité de Conseiller Technique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-140/P-RM DU 10 MARS 2008
PORTANT MODIFICATION DU DECRET DE
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-11/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissement Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-66 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°06-305/P-RM du 21 juillet 2006 portant nomination des membres de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions de l'article 1^{er} du Décret du 21 juillet 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au point I : Représentants des Pouvoirs Publics :

- Ministère chargé des Finances : « Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA** » remplace « Monsieur **Seyni COULIBALY** » ;

- Ministère chargé de l'Aviation Civile : « Madame **Khadidjathe TRAORE** » remplace « Monsieur **Amadou Ousmane GUITTEYE** ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,**
Hamed Diane SEMEGA

**Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,**
Madame BA Fatoumata Nènè SY

ARRETES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°06-1848/MEN-SG DU 16 AOUT 2006
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN-CORO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°02-1244/MEN-SG du 05 juin 2002 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 15 avril 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Mademoiselle Salimatou BA**, domiciliée à Kalaban Coro-Plateau, Tél. : 228 54 94, est autorisée à ouvrir à Kalaban Coro-Plateau un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Centre d'Enseignement Professionnel Ousmane WANE, en abrégé (**CEPOW**).

ARTICLE 2 : Le Centre d'Enseignement Professionnel Ousmane WANE dispense un enseignement dans les cycles et filières suivants :

Certificat d'Aptitude Professionnel (CAP) :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

Brevet de Technicien (BT) :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Salimatou BA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 août 2006

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-1938/MEN-SG DU 07 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE FILIERE A L'ECOLE SUPERIEURE DE GESTION « ESG ».

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-1825/MEN-SG du 25 août 2003 portant autorisation de création de l'Ecole Supérieure de Gestion ;

Vu l'Arrêté n°04-0215/MEN-SG du 29 janvier 2004 portant autorisation d'ouverture de l'Ecole Supérieure de Gestion ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 11 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Modibo TOURE, agissant au nom et pour le compte de la société Ecole Supérieure de Gestion, est autorisé à ouvrir la filière Licence en Science et Techniques Comptables et Financières au sein de l'établissement dénommé « ESG » sis au quartier Hamdallaye ACI 2000, en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo TOURE, en sa qualité de promoteur de l'école dénommée ESG appartenant à la Société Ecole Supérieure de Gestion, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 septembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-1981/MEN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MOPTI (BAS-FOND).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 05 décembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamoudou KONATE, est autorisé à créer à Mopti (Bas-fond), un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Institut Moderne de Mopti en abrégé (I.M.M).

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamoudou KONATE, en sa qualité de promoteur d'école privé doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1982/MEN-SG DU 13 SEPTEMBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A LA FIABOUGOU COMMUNE IV.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 21 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Modibo Kane DOUMBIA**, domicilié à Lafiabougou Rue 294 Porte 131 Tel. : 229 22 89 est autorisé à créer à Lafiabougou en Commune IV du District, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Institut de Gestion Cabral en abrégé (**I.G.C**).

ARTICLE 2 : **Monsieur Modibo Kane DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-1987/MEN-SG DU 13 SEPTEMBRE
2006 PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT SUPERIEUR PRIVE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°05-3102/MEN-SG du 28 décembre 2005 portant autorisation de création de l'Ecole Supérieure d'Ingénierie, d'Architecture et d'Urbanisme ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 14 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Abdoulaye DEYOKO**, est autorisé à ouvrir au quartier Badialan I, en Commune III du District de Bamako, BP E3238, Tél. : 223 19 00, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Ecole Supérieure d'Ingénierie, d'Architecture et d'Urbanisme en abrégé « **ESIAU** ».

L'ESIAU assure la formation dans les filières ci-après :

- Architecture ;
- Urbanisme ;

- Aménagement du Territoire ;
- Génie Civil ;
- Génie Informatique.

L'ESIAU prépare aux Diplômes de Licence et d'Ingénieur respectivement après trois (03) et cinq (05) années d'études.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye DEYOKO, en sa qualité de promoteur d'école privé, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2278/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2006
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN CENTRE DE
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
A KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-0709/MEN-SG du 29 mars 2004 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé de Kati ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 12 août 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noumouké SIDIBE, domicilié à Korofina Nord Rue 130 Porte 66, est autorisé à ouvrir à Kati Koko en face du Lycée Mamby SIDIBE, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Ecole d'Agriculture du Bélédougou, en abrégé (**EAB**).

ARTICLE 2 : L'Ecole d'Agriculture du Bélédougou dispense un enseignement dans les cycles et filières suivants :

Niveau Certificat d'aptitude Professionnelle (CAP) :
- Machinisme agricole

Niveau Brevet de Technicien (BT) :
- Agro-Sylvo-Pastorale

ARTICLE 3 : Monsieur Noumouké SIDIBE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2279/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 02 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 07 février 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamby DIABY, domicilié à Bougoula-Ville Rue 133 Porte 95 Tel. : 613 65 51 est autorisé à créer à Sikasso au quartier Médine un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Institut Polytechnique de Sikasso, en abrégé (IPS).

ARTICLE 2 : Monsieur Mamby DIABY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2280/MEN-SG DU 11 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « FOUTA TORO » A FANA COURE-FANA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 24 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Seydou TALL, promoteur de l'école fondamentale privée Fouta Toro de Fana, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : Lycée « Fouta Toro » à Fana Coura-Fana.

ARTICLE 2 : Monsieur Seydou TALL, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2309/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE YELEEN » A BANANKABOUGOU EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DIABY, Administrateur de société domicilié à Djélibougou-Bamako Rue 299 Porte 107 BP : 5581 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « Lycée Yeleen » à Banankabougou en face des 1008 logements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou DIABY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2006
Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-2310/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « SOULEYMANE DJIRE » A BLA.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 10 septembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mahamadou DJIRE, domicilié à Hamdallaye-Bamako Rue 58 Porte 318 Tél. : 697 00 94/647 30 91 est autorisé à créer à Bla un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : Lycée « Souleymane DJIRE ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mahamadou DJIRE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2006

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-2311/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE DE L'INSTITUT ISLAMIQUE » A MISSIRA EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE, domicilié à Missira-Bamako BP : 572 Tél. : 221 32 27 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : « **Lycée de l'Institut Islamique** » à Missira en Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoul Aziz YATTABARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2006

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-2312/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°01-2288/ME-SG du 12 septembre 2001 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique Privé ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 26 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdouramane POUDIOUGOU, domicilié à Doumanzana-Bamako Rue 388 Porte 26 Tél. : 678 52 16 est autorisé à ouvrir à Doumanzana en Commune I du District de Bamako un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Centre Régional d'Etude et de Formation pour le Développement, en abrégé (**CREFOD**).

ARTICLE 2 : Le Centre Régional d'Etude et de Formation pour le Développement dispense un enseignement dans les cycles et filières suivants :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

Niveau de Brevet de Technicien (BT) :

- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur **Abdouramane POUDIOUGOU**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2313/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°05-1509/MEN-SG du 14 juin 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Ségou ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 27 juillet 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bakary COULIBALY**, domicilié à Kalaban-Coura ACITél. : 673 96 29 est autorisé à ouvrir à Ségou Sido-Sonincoura, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Centre de Formation et d'Insertion Professionnelle, en abrégé (**CFIP**).

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation et d'Insertion Professionnelle dispense un enseignement dans les cycles et filières suivants :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

Tertiaire :

- Employé de Bureau ;
- Aide Comptable.

Niveau de Brevet de Technicien (BT) :

Tertiaire :

- Secrétariat de Direction ;
- Technique Comptable.

ARTICLE 3 : Monsieur **Bakary COULIBALY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2314/MEN-SG DU 13 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE PRIVE BALLA TOURE.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 15 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Samba CAMARA, Immeuble Malimag- Rue Loveran, Tél. : 222 93 51, Cell. : 675 01 72 est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé : Lycée Privé « **Balla TOURE** » (LPBT) à Daoudabougou en Commune V du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Samba CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 août 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2335/MEN-SG DU 16 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
A TORODO-CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 27 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa KONARE, domicilié à Djélibougou Extension Rue 336 Porte 71 Tél. : 628 65 68 est autorisé à créer à Torodo Commune de Djélibougou-Torodo Cercle de Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre Ba Siga Kané, en abrégé (CBSK).

ARTICLE 2 : Monsieur Moussa KONARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2336/MEN-SG DU 16 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A
OUELESSEBOUGOU.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 26 mai 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Sékou SAMAKE**, domicilié à Torokorobougou Rue 315 Porte 313, est autorisé à créer à Ouéléssébougou au quartier Douane, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre Technique et Industriel Sékou SAMAKE, en abrégé (CIS).

ARTICLE 2 : Monsieur **Sékou SAMAKE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2337/MEN-SG DU 16 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNELLE A KATI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 08 mars 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOUNKARA Aminata KOITA**, domicilié à Kati Sananfara Tél. : 227 23 56 est autorisée à créer au quartier Sananfara à Kati, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut Nènè Coumba SOW en abrégé (I.N.C.S).

ARTICLE 2 : Madame **TOUNKARA Aminata KOITA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2338/MEN-SG DU 16 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « DJOLIBA » A SEBENIKORO EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salif CAMARA Consultant, BP : 143-Bamako est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « DJOLIBA » à Sébénikoro en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Salif CAMARA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2350/MEN-SG DU 17 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A KATI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 25 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bouyé DIALLO, domicilié à Kati Coco Plateau BP : 62 Tél. : 608 53 34, agissant au nom et pour le compte de la société Institut Technique l'Antidote de Kati SARL, est autorisé à créer à Kati Coco, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut Technique l'Antidote de Kati en abrégé (ITAK).

ARTICLE 2 : Monsieur Bouyé DIALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2351/MEN-SG DU 17 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 23 septembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zanké SOUMOUNTERA, domicilié à Sikasso Médine, Tél. : 262.21.78 636 56 58, est autorisé à créer à Sikasso au quartier Médine un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Institut de Formation en Génie Rural, en abrégé (**IFGR**).

ARTICLE 2 : Monsieur Zanké SOUMOUNTERA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2369/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressée en date du 25 avril 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Mademoiselle Marie Emma TRAORE, domicilié au quartier Daoudabougou-Bamako, Rue 292 Porte 147 Tél. : 220 90 35, agissant au nom et pour le compte de l'association MALI SOLEIL, est autorisée à créer au quartier Daoudabougou-Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre de Formation Technique et Professionnelle André Couture, en abrégé (**CFTPAC**).

ARTICLE 2 : Mademoiselle Marie Emma TRAORE, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2370/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
A KATI KOKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 30 janvier 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoulaye Abou LY**, domicilié à Badialan I Bamako Rue 456 Porte 709 Tél. : 632 77 44, est autorisé à créer à Kati Koko un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Centre d'Enseignement Spécial en Administration et en Gestion, en abrégé (**CESAG**).

ARTICLE 2 : Monsieur **Abdoulaye Abou LY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2371/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE
FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE
A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 27 décembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yaya GAZERE**, domicilié à Kalaban Coro ACI Rue 272 Porte 34 Tél. : 636 16 92, est autorisé à créer à Djélibougou Extension en Commune I du District de Bamako, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé Ecole Technique et Professionnelle Moderne en abrégé (**ECOTEM**).

ARTICLE 2 : Monsieur **Yaya GAZERE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2372/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE FILIERE
SPECIALE DE FORMATION ET D'APPRENTISSAGE
DE FALADIE-BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1066/MEN-SG du 12 mai 2004 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 26 août 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Zakaria DOUMBIA, à Faladié face à l'Avenue de l'OUA en Commune VI du District de Bamako, Tél. : 220 76 98, est autorisé à ouvrir au sein du Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage, en abrégé (CSFA), la filière industrielle suivante :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Dessin Bâtiment

ARTICLE 2 : Monsieur Zakaria DOUMBIA, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2373/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU
CENTRE DE FORMATION ET COMMERCIALE A
HAMDALAYE.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°99-1130/MESSRS-SG du 28 juin 1999 autorisant l'ouverture d'un centre de formation professionnel et commerciale à Bamako ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 15 février 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Idrissa Mahine BORE, domicilié à Lafiabougou, Tél. : 641 25 49, est autorisé à ouvrir au sein du Centre de Formation Professionnelle et Commerciale, à Hamdallaye ACI 2000, les filières industrielles suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Dessin Bâtiment
- Electricité

Niveau Brevet de Technicien (BT) :

- Dessin Bâtiment

ARTICLE 2 : Monsieur Idrissa Mahine BORE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2374/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN CENTRE DE FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE A KOLOKANI KOKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 20 février 2006 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoulaye Abou SY, domicilié à Bamako-Badialan I, Rue : 456 Porte : 709 Tél. : 632 77 40, est autorisé à créer à Kolokani Koko au 4^{ème} quartier, un Etablissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Centre d'Enseignement Spécial en Administration et en Gestion, en abrégé (**C.E.S.A.G**).

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye Abou SY, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2375/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A MOPTI.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-02751/MEN-SG du 03 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Mopti ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 08 novembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Boubacar DOUMBIA**, domicilié à Médina Coura-Bamako, Rue 20 Porte 268, Tél. : 243 12 57, est autorisé à ouvrir à Mopti-Taïkiri à côté du Stade Baréma BOUCOUM, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique de Mopti** » en abrégé (**ETEC/Mopti**).

ARTICLE 2 : L'Ecole Technique de Mopti dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Employé de Bureau
- Aide Comptable

Niveau Brevet de Technicien (BT) :

- Secrétariat de Direction
- Technique Comptable

ARTICLE 3 : **Monsieur Boubacar DOUMBIA**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-2376/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEGOU.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 23 juin 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Kalifa TRAORE**, domicilié au quartier Darsalam-Ségou, Rue 260 Porte 667, Tél. : 232 18 33, agissant au nom et pour le compte de l'Association Malienne des Artisans Professionnels (AMAPRO) de Ségou, est autorisé à créer à Ségou au quartier Darsalam, un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « Centre de Formation Professionnelle Batoma SANAGO », en abrégé (**CFPBS**).

ARTICLE 2 : **Monsieur Kalifa TRAORE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°06-2377/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « KANY KOUYATE » A BANCONI-RAZEL EN COMMUNE I DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire général ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°94-6439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire Général ;
 Vu la Demande de l'intéressé en date du 16 août 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Karounga KOUYATE, domicilié à Banconi-Razel, Rue 184 Porte 1326 Tél. : 224 71 11 Cell. : 632 11 33 / 632 14 77, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Kany KOUYATE) à Banconi-Razel en Commune I du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Karounga KOUYATE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
 Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2378/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « NAMAKORO SANGARE » A ZEGOUA DANS LA COMMUNE DE KADIOLO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
 Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire général ;
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
 Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°94-6439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire Général ;
 Vu la Demande de l'intéressé en date du 12 avril 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moustapha SANGARE, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « Namakoro SANGARE » à Zégoua dans la commune de Kadiolo, Tél. : 266 60 11 ; 266 60 88 ; 633 81 16.

ARTICLE 2 : Monsieur Moustapha SANGARE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
 Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2381/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SIKASSO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 11 avril 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Adama BALLO, domicilié à Sikasso BP 332, Tél. : 671 68 24, est autorisé à créer à Sikasso au quartier Sanoubougou I près de l'Ecole Solidarité de Sikasso, un Etablissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : « **Le Bâtiment** »

ARTICLE 2 : Monsieur Adama BALLO, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2382/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006
AUTORISANT L'OUVERTURE DE FILIERES AU
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE KITA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°00-2444/ME-SG du 06 septembre 2000 autorisant l'ouverture d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel à Kati ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 10 novembre 2004 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Modibo Kane CISSE, domicilié à Kati, Tél. : 257 34 43, est autorisé à créer au sein du Centre de Formation Professionnelle de Kita les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

- Electricité
- Maçonnerie

Niveau Brevet de Technicien (BT) :

- Bâtiment

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo Kane CISSE, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°06-2383/MEN-SG DU 18 OCTOBRE
2006 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A SEVARE-
MOPTI.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°02-55/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 2 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision n°05-02751/MEN-SG du 03 novembre 2005 autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Mopti ;
Vu la Demande de l'intéressé en date du 08 novembre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Sévaré-Mopti, Tél. : 243 05 04, est autorisée à ouvrir à Sévaré-Mopti un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé « **Ecole Technique Saint Joseph** » de Sévaré-Mopti en abrégé (**ETJS**) .

ARTICLE 2 : L'Ecole Technique Saint Joseph de Sévaré-Mopti dispense un enseignement dans les filières suivantes :

Niveau Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) :

Tertiaire :

- Travail de Bureau

Industrie :

- Maçonnerie
- Construction Métallique

Niveau Brevet de Technicien (BT) :

- Secrétariat de Direction
- Technique Comptable

ARTICLE 3 : La Direction Diocésaine de l'Enseignement catholique de Sévaré-Mopti, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°06-2385/MEN-SG DU 18 OCTOBRE 2006 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « HORIZON » A HAMDALAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-6439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé en date du 14 octobre 2005 et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Salih SACKAN, BP E 3847, Tél. : 229 52 62, agissant au nom et pour le compte de l'Association Educative Internationale Horizon, est autorisé à créer un établissement privé d'Enseignement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « **HORIZON** » à Hamdallaye ACI 2000 en commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Monsieur Salih SACKAN, en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2006

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°06-2610/MSIPC-SG DU 03 NOVEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE POSTES DE SECURITE TEMPORAIRES.

LE MINISTRE DE A SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°92-189/P-CTSP du 25 juin 1992 portant organisation du contrôle routier en République du Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°02-2519/MSIPC-MET-SG du 19 décembre 2002, fixant le nombre et l'implantation des postes de contrôle et des postes de sécurité routière.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Des postes de sécurité temporaires sont implantés à Koula et à Mafouné, chefs lieu des Communes desdits, Cercle de Tominian.

ARTICLE 2 : Ces postes de sécurité temporaires ont pour mission d'assurer la sécurité générale dans lesdites localités.

A ce titre, ils sont chargés de :

- contribuer à la cohabitation pacifique des populations frontalières ;
- prévenir tout affrontement inhérent à un litige foncier entre les communautés ;
- rechercher et arrêter les malfaiteurs ;
- réagir aux sollicitations des populations civiles et autorités locales ;
- prévenir les accidents de la circulation.

ARTICLE 3 : Le personnel de ces postes sera fourni par la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mandiakuy renforcée par les éléments de l'escadron 4/3 de San.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieur
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA**

ARRETE N°06-2731/MSIPC-SG DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.

LE MINISTRE DE A SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de transport de Fonds et de Protection de personnes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté interministériel n°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté n°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté n°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé n°2424/MSIPC-SG du 19 octobre 2006.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « SECURE-K-ACCES », demeurant à Bamako, quartier Darsalam, immeuble Demba DIAKITE, voie Présidentielle, est agréée en qualité d'Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2 : La Société de Surveillance et de Gardiennage « SECURE-K-ACCES » est autorisée à exercer les activités de gardiennage et de surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2006

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Sadio GASSAMA
Officier de l'Ordre National.**

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°06-2665/MET-SG DU 07 NOVEMBRE
2006 PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE
DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 modifiée portant création du Conseil Malien des Chargeurs, ratifiée par la Loi n°00-028 du 05 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

**TITRE I : DES ELECTIONS DES MEMBRES DE
L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN
DES CHARGEURS**

ARTICLE 1^{ER} : Les élections des membres de l'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs sont fixées au samedi 03 février 2007.

ARTICLE 2 : Les membres titulaires et suppléants sont élus conformément aux dispositions du Décret n°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs par un collège électoral distinct pour chacune des trois Sections : importation, exportation et transit.

ARTICLE 3 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouve au Mali depuis cinq (05) ans au moins.

ARTICLE 4 : Les listes électorales sont tenues à la mairie de chaque chef-lieu de région. Elles sont établies par une Commission dont les membres sont désignés par le Gouverneur. Cette Commission est présidée par un magistrat et comprend un représentant du Gouverneur, un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Président du Conseil Malien des Chargeurs, un représentant du Maire de la Commune et un représentant de l'administration fiscale.

ARTICLE 5 : Les listes électorales comportent les indications suivantes : Nom, Prénom, Age, Lieu de Naissance, Nationalité, Résidence, Profession, Qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 6 : Après la publication de l'arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée Consulaire peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque région, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 : La liste électorale ainsi que les listes de candidatures sont arrêtées un (1) mois avant les élections par la commission visée à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les élections ont lieu au scrutin uninominal à un tour.

Après la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote en dresse procès verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Gouverneur.

ARTICLE 9 : Dans chaque chef-lieu de région est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 10 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Le vote est secret et chaque votant doit émarger la liste électorale.

Il y aura une urne par section dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 11 : Les électeurs inscrits qui ne sont pas domiciliés au chef-lieu de région ou qui sont absents le jour du scrutin peuvent envoyer leur bulletin au président du bureau de vote.

Dans ce cas le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe intérieure, cachetée ne portant aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure cachetée, portant l'adresse du président du bureau de vote, le nom et la signature de l'électeur, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Le président du bureau de vote, après avoir ouvert l'enveloppe extérieure émarge la liste électorale pour le compte du votant et met l'enveloppe intérieure dans l'urne.

ARTICLE 12 : Les votes par correspondance peuvent être reçus par le président du bureau de vote jusqu'à la clôture du scrutin.

ARTICLE 13 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le résultat du dépouillement est proclamé par le président et consigné dans les procès-verbaux qui relatent les opérations électorales et qui est signé du président et des assesseurs.

Le procès verbal mentionne la date du scrutin, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par listes de candidats.

ARTICLE 14 : Dans chaque section, les sièges sont attribués d'abord aux membres titulaires ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre décroissant du nombre de voix recueillies par chacun.

ARTICLE 15 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée. Dans les quinze (15) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Celui-ci se prononce dans les huit (08) jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

TITRE II : DE LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES CHARGEURS

ARTICLE 16 : L'Assemblée Consulaire du Conseil Malien des Chargeurs est composée de 133 membres titulaires et 133 membres supplémentaires repartis comme suit :

- a) Section importation : 107 titulaires et 107 suppléants ;
- b) Section exportation : 14 titulaires et 14 suppléants ;
- c) Section transit : 12 titulaires et 12 suppléants.

ARTICLE 17 : Le nombre de membres titulaires et des membres suppléants pour le District de Bamako et pour chaque délégation régionale est fixé ainsi qu'il suit :

District Bamako : 69 titulaires et 69 suppléants

- a) Section importation : 59 titulaires et 59 suppléants ;
- b) Section exportation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- c) Section transit : 04 titulaires et 04 suppléants.

Délégation Régionale de Kayes : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Koulikoro : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Sikasso : 09 titulaires et 09 suppléants :

- a) Section importation : 07 titulaires et 07 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Ségou : 10 titulaires et 10 suppléants :

- a) Section importation : 08 titulaires et 08 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Mopti : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Tombouctou : 08 titulaires et 08 suppléants :

- a) Section importation : 06 titulaires et 06 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Gao : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

Délégation Régionale de Kidal : 07 titulaires et 07 suppléants :

- a) Section importation : 05 titulaires et 05 suppléants ;
- b) Section exportation : 01 titulaire et 01 suppléant ;
- c) Section transit : 01 titulaire et 01 suppléant.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE N°06-2597/MATCL-SG DU 02 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES TAUX MENSUELS DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS AUX MAIRES, PRESIDENTS ET VICES-PRESIDENTS DES CONSEILS DE CERCLES, DU CONSEIL DU DISTRICT ET DES ASSEMBLEES REGIONALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°95-034 du 12 avril 1995 modifiée portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-035 du 10 août 1999, portant création des Collectivités Territoriales des Cercles et Régions ;

Vu la Loi n°96-025 du 21 février 1996 portant Statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°00-044 du 07 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°02-602/P-RM du 30 décembre 2002 fixant la nomenclature budgétaire et comptable des collectivités ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : En application du Code des collectivités territoriales et de la loi portant Statut particulier du District de Bamako, il est alloué une indemnité mensuelle de fonction au profit des Maires, Adjointes aux Maires, Présidents et Vices-Présidents des Conseils de Cercles, du Conseil du District et des Assemblées Régionales.

ARTICLE 2 : Les taux mensuels des indemnités de fonction sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°00-1070 MATCL-SG du 14 avril 2000 et l'Arrêté n°00-1071/MATCL-SG du 14 avril 2000.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2006

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

ANNEXE A L'ARRETE N°06-2597/MATCL-SG DU 02 NOVEMBRE 2006 FIXANT LES TAUX MENSUELS DES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS AUX MAIRES, PRESIDENTS ET VICES-PRESIDENTS DES CONSEILS DE CERCLE, DU CONSEIL DU DISTRICT ET DES ASSEMBLEES REGIONALES.

BENEFICIAIRES	MONTANT MENSUEL (EN F CFA)
Maire des communes de moins de 20 000 habitants	25 000
Maire des communes de 20 000 à 40 000 habitants	35 000
Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants	55 000
Maires des communes de 100 000 à 200 000 habitants	85 000
Maires des communes de plus de 200 000 habitants	110 000
Adjoint aux Maires des communes de moins de 20 000 habitants	15 000
Adjoint aux Maires des communes de 20 000 à 40 000 habitants	20 000
Adjoint aux Maires des communes de 40 000 à 100 000 habitants	30 000
Adjoint aux Maires des communes de 100 000 à 200 000 habitants	45 000
Adjoint aux Maires des communes de plus de 200 000 habitants	55 000
Président de Conseil de Cercle	85 000
Vice Président de conseil de Cercle	55 000
Président Assemblée Régionale/Conseil du District de Bamako	120 000
Vice Président Assemblée Régionale/Conseil du District de Bamako	85 000
Maire du District de Bamako	175 000
Adjoint au Maire du District de Bamako	120 000

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**ARRETE N°06-2609/MJS-SG DU 03 NOVEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENTS DES STADES DE BOUGOUNI, KOUTIALA ET DE SAN.****LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°06-397/P-RM du 19 septembre 2006 portant création des Stades de Bougouni, de Koutiala et de San ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°97-091/P-RM du 24 février 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

Vu le Décret n°98-215/P-RM du 02 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :**CHAPITRE I : Dispositions Générales**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des stades de Bougouni, de Koutiala et de San.

ARTICLE 2 : Les stades de Bougouni et Koutiala sont rattachés à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Sikasso.

Le Stade de San est rattaché à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou.

CHAPITRE II : De l'Organisation et du Fonctionnement

ARTICLE 3 : Les Stades de Bougouni, de Koutiala et de San dont dirigés chacun par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Sports.

Le Directeur est chargé, sous l'autorité technique du Directeur Régional de la Jeunesse des Sports des Arts et de la Culture de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités du stade.

Le Directeur a rang de chef de division de service régional.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il est remplacé par un chef de section.

ARTICLE 5 : Les Stades de Bougouni, de Koutiala et de San comprend chacun deux sections :

- la section des installations techniques et de la maintenance ;
- la section animation et contrôle.

ARTICLE 6 : La section des installations techniques et de la maintenance est chargée de :

- assurer le bon entretien des infrastructures et des équipements sportifs ;
- prendre les dispositions pratiques sur les lieux de spectacles pour permettre une exécution correcte des activités ;
- maintenir les appareils électriques et électroniques dans un état de fonctionnement correct ;
- assurer la couverture des manifestations sportives et culturelles en éclairage et sonorisation.

ARTICLE 7 : La section animation et contrôle est chargée de :

- organiser et suivre les manifestations ;
- assurer l'application du règlement intérieur ;
- assurer l'assainissement des lieux ;
- contrôler l'émission des billets des manifestations.

ARTICLE 8 : Les sections sont dirigées par des chefs de section nommés par décision du Gouverneur de Région sur proposition du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture.

Les chefs de section ont rang de chef de section de service régional.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 novembre 2006

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Natié PLEA

MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICANE**ARRETE N°06-2666/MMEIA-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION SECTORIEL DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA DU MINISTERE DES MALIEN DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.****LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXT2RIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°04-106/P-RM du 31 mars 2004 portant création du Haut Conseil National de lutte contre le SIDA (HCNLS) ;

Vu le Décret n°05-430/P-RM du 30 septembre 2005 portant création des Comités de coordination sectoriels et des organes de coordination régionaux et subrégionaux de lutte contre le VIH/SIDA .

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA est chargé d'assister le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du plan de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 3 : Le comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ou son représentant ;

Membres :

- Un représentant du Secrétariat Général ;
- Un représentant du Cabinet ;
- Un représentant de la Direction Administrative et Financière ;

- Un représentant de la Délégation Générale à l'Intégration Africaine ;

- Un représentant de la Délégation Générale des Maliens de l'Extérieur.

La liste nominative des membres du comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est fixée par Décision du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

Le comité de coordination peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine se réunit en Session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du Président.

Il peut se réunir en Session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : Le comité de coordination sectoriel dispose d'une Cellule de coordination sectorielle qui en assure le secrétariat.

ARTICLE 6 : La Cellule de coordination du comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est l'organe d'exécution des décisions du comité de coordination sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA.

ARTICLE 7 : La cellule est dirigée par un chef de cellule nommé par Décision du Ministre.

ARTICLE 8 : La Cellule de coordination du comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est composée comme suit :

- Un chef de cellule ;

- Un responsable pour la sensibilisation, la communication, l'information, la documentation et le plaidoyer ;

- Un personnel d'appui (un Secrétaire, Planton et un Chauffeur).

ARTICLE 9 : Le chef de la Cellule de coordination du comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est chargé, sous l'autorité du Ministre, de diriger, programmer, coordonner et contrôler les activités la cellule.

ARTICLE 10 : Le fonctionnement du comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est assuré par le Programme National Multisectoriel de lutte contre le SIDA (PMMLS), les programmes spécifiques ou le Budget National.

ARTICLE 11 : Le personnel de la cellule de coordination du comité sectoriel de lutte contre le VIH/SIDA du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine est constitué de Fonctionnaires mis à disposition et d'Agents contractuels.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Oumar H. DICKO**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

ARRETE N°06-2750/MDEAF-SG DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTA NT OUVERTURE DES TRAVAUX CADASTRAUX DANS LA COMMUNE URBAINE DE KOULIKORO,

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°00-065/P-RM du 29 septembre 2000 portant Création de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;

Vu le Décret n°02-113/P-RM du 06 mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont ouverts les travaux de confection du cadastre dans la Commune Urbaine de Koulikoro. L'achèvement des travaux aura lieu à la fin des opérations.

Les travaux seront exécutés à l'entreprise sous la supervision de la Cellule chargée de la Confection du Cadastre du District de Bamako et environs (CECCAB) en collaboration avec la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre de Bamako.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment désignés et leurs auxiliaires, munis de badges sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de ladite commune, conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier et aux règles d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Les copies légalisées des titres de propriétés, des actes constitutifs de droits réels, des permis d'occuper, des lettres d'attribution, des Concessions Urbaines d'Habitation, (CUH), des Concessions Rurales, des attestations délivrées par l'administration émettrice desdits titres doivent être remises aux agents chargés des travaux de confection du Cadastre.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des travaux seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils devront présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Une copie de l'arrêté d'ouverture sera affichée dans les locaux de la mairie de la Commune Urbaine de Koulikoro.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2006

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE.**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0103/G-DB en date du 20 février 2007, il a été créé une association dénommée : Groupe *Hysope » (arbrisseau aromatique), en abrégé (G.H.)

But : Regrouper des intellectuels de différents profils, développer les relations entre les membres, promouvoir des activités génératrices de revenus par la revalorisation des ressources locales, etc...

Siège Social : 300 logements en Commune V, Rue 122, Porte 291 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Josué BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Daniel COULIBALY

Secrétaire à l'information : Sème TANGARA

Trésorier général : Ibrahima COULIBALY

Trésorier général adjoint : Elizabeth TANGARA

Organisateur : Eléazar DAO

Suivant récépissé n°002/G-DB en date du 03 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes de Djanéguéla Niéta de Djanéguéla, en abrégé (AJDN).

But : Soutenir toutes les actions de développement économique, social, culturel et environnemental, renforcer le partenariat, lutter le paludisme, le VIH Sida, l'analphabétisme, recherche de financement, renforcer la formation des jeunes.

Siège Social : Djanéguéla en Commune VI du District de Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lassana DIALLO

1^{er} Vice Président : Daouda TRAORE

2^{ème} Vice Président : Mohamed TOGOLA

Secrétaire général : Amadou DIABATE

Secrétaire général adjoint : Mahamadoun BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Alassane DOUMBIA
Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou DIALLO
Secrétaire aux relations extérieures : Youssouf SAMAKE

1^{er} Adjoint Secrétaire aux relations extérieures : Fadiala SAMAKE

2^{ème} Adjoint Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar CAMARA

Trésorier : Salia TRAORE

Trésorier adjoint : Amadou KEITA

Trésorière adjointe : Koudedia DIABATE

Secrétaire à l'organisation : Idrissa SIDIBE

1^{er} adjoint du Secrétaire à l'organisation : Sériba BAGAYOKO

2^{ème} adjoint du Secrétaire à l'organisation : Mahaman COUMARE

3^{ème} adjoint du Secrétaire à l'organisation : Nantenè COULIBALY

4^{ème} adjoint du Secrétaire à l'organisation : Diakaridia DEMBELE

Secrétaire chargé à la formation socio. Prof. : Broulaye DOUMBIA

Secrétaire chargé à la FSP adjoint : Mohamed HAIDARA

Secrétaire chargé de la Promotion des Jeunes : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'information : Moussa DIABATE

Secrétaire à l'information adjoint : Moussa CAMARA

Secrétaire à l'information adjointe : Coumba DIABATE

Secrétaire à la culture aux sports et aux loisirs : Adama TRAORE

Secrétaire à la culture aux sports et aux loisirs adjoint : Mamadou KONARE

Secrétaire aux comptes : Founekè FOFANA

Secrétaire aux comptes adjoint : Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux conflits : Abdoulaye DEMBELE

Secrétaire aux conflits adjoint : Drissa TRAORE

Suivant récépissé n°165/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants des Communes Riveraines de la Route Sirakorola Point "A", (Respectivement dans les Cercles de Koulikoro et de Ségou), en abrégé (A.R.C.R.R./S.PT "A").

But : Résoudre les problèmes relatifs au développement économique, social, l'union, la compréhension réciproque et l'entraide, etc....

Siège Social : Baco-Djicoroni en Commune V du District, Rue 448, Porte 10, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Colonel Sékou DIANCOUMBA

1^{er} Vice Président : Mohamed SYLLA

2^{ème} Vice Président : Djedi CAMARA

Secrétaire général : Daba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Amadou TOUNKARA

Secrétaire administratif : Moussa SANGARE

Secrétaire administratif adjoint : Bréhima DIARRA

Secrétaire au développement : Moussa FANE

Secrétaire au développement adjoint : Issiaka KANE

Secrétaire à l'organisation : Koiba TANGARA

1^{er} Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation adjoint : Madou KONATE

Secrétaire à l'information : Lassine TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'information adjoint : Sékou BAMBERA

2^{ème} Secrétaire à l'information adjoint : Moussa KONE

Trésorier général : Bakary DIARRA

Trésorier général adjoint : Seydou DOUMBIA

Trois (3) commissaires aux comptes :

1- Bassidi KOUMA

2- Lassine SAMAKE

3- Alou KONE

Secrétaire à la jeunesse aux sports aux arts et à la culture : Cheick Oumar SACKO

1^{er} Secrétaire à la jeunesse aux sports aux arts et à la culture : Ousmane SANGARE

2^{ème} Secrétaire à la jeunesse aux sports aux arts et à la culture : Amady DEMBELE

Trois (3) Secrétaires aux conflits :

1- Zankè DIARRA

2- Lamine DEMBELE

3- Hadi TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Karamoko NIARE

Secrétaire à la promotion féminine : Nyamé TRAORE

1^{er} Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Mme DIARRA Ami TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la promotion féminine adjointe : Dédé DIARRA

Secrétaire à l'éducation : Siga TRAORE

Secrétaire à l'éducation adjoint : Youssouf TRAORE

Secrétaire à la santé et à l'environnement : Nosé TRAORE

Secrétaire à la santé et à l'environnement adjoint : Ousmane COULIBALY

Présidents d'honneur :

- 1- Mamadi TRAORE
- 2- Kissima MAGANE
- 3- Maître Mountaga TALL
- 4- Les Maires des 8 Communes

Suivant récépissé n°0007/MATCL-DNI en date du 10 janvier 2008, il a été créé une association dénommée : «Groupe pour l'Intérêt Social et le Développement en Faveur des Enfants Démunis, en abrégé (GISDED).

But : contribuer à la scolarisation des enfants démunis, d'appuyer et assister les enfants en situation difficile.....

Siège Social : Bamako, Magnambougou Projet Rue 294, Porte 333 BPE : 928.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Salimata COULIBALY

Secrétaire général : Alou FOMBA

Secrétaire administrative : Aibaber TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Diakaridia TRAORE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Aboubacar SANGHO

Trésorière Générale : Aissata M. DIAKITE

Trésorière Générale adjointe : Mariame TOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Ramata COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Kadiatou KEITA

Secrétaire aux conflits adjointe : Mama DOUMBIA

Commissaire aux comptes : Souleymane KARAGNARA

Secrétaire à l'hygiène et à l'assainissement : Kadiatou S. COULIBALY

Secrétaire à l'information : Boureima TOURE

Représentante aux états unis : Lauren CISJAK

Suivant récépissé n°068/G-DB en date du 12 février 2008, il a été créé une association dénommée : Association des Jeunes Ingénieurs du Mali, en abrégé (AJIM).

But : Mieux organiser les jeunes ingénieurs pour être plus compétitifs, faciliter la réinsertion des jeunes ingénieurs sur le marché de l'emploi, susciter l'engagement au sein de la jeunesse à aller vers les formations d'ingénieurs, etc...

Siège Social : Baco-D jicoroni ACI-Ouest, Rue 662, Porte 76, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadou Toumani SISSKO

Secrétaire général : Sabelé Abram DIARRA

Secrétaire administratif : Toumany KONATE

Trésorier général : Ibrahima Sinsé BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Yacouba SIDIBE

1^{er} Secrétaire aux relations extérieures : Fousseyni MAGASSOUBA

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures : Aboubacar COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Awa Dédé KEITA

1^{er} Secrétaire à la planification et à la formation : Mouctar DIALLO

2^{ème} Secrétaire à la planification et à la formation : Ibrahima Sory MAIGA

Secrétaire à l'information et à la presse : Cheick Abdoul Kader COULIBALY

Suivant récépissé n°047/G-DB en date du 05 février 2008, il a été créé une association dénommée : Association « Saane » du Cercle de Koutiala (Région de Sikasso), Signifie en Mininanka la bienfaisance, en abrégé (ASCK).

But : la création des conditions favorables de rapprochement en vue d'une meilleure compréhension entre les populations du Cercle, la promotion et l'appui aux actions de développement en faveur des populations, etc....

Siège Social : Magnambougou Projet, Rue 292, Porte 544, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa COULIBALY

Secrétaire général et administratif : Lamine TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Chiaka DEMBELE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Lassina DIARRA

1^{er} Secrétaire à l'information : Oumar N'FA COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'information : Bakary TRAORE

Trésorier général : Odette DEMBELE

Trésorier général adjoint : Adama Cisse

Commissaire aux comptes : Cheickna BARRY

Commissaire aux comptes adjoint : Soumaïla TRAORE

Suivant récépissé n°049/G-DB en date du 07 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Association Yiriwa Ani Nafa, en abrégé AYAN.

But : d'initier des projets de développement, promouvoir l'insertion des jeunes diplômés, des travailleurs compressés, et partants volontaires à la retraite et des personnes démunis....

Siège Social : Bamako-Coura, Rue 358, Porte 76.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alassane SANOKO

Secrétaire général : Abdoulaye SANOKO

Trésorière générale : Fanta SANGARE

Suivant récépissé n°004/CB en date du 06 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association aide et Solidarité des Ressortissants de Makhadougou en Espagne, en abrégé (A.S.R.M.E).

But : L'amélioration des couches les plus démunies, renforcer la solidarité entre les filles, renforcer la solidarité en faveur des enfants éloignés de leurs parents, la création de nouveau centre de santé, des dispensaires ruraux et des puits, matériels agricoles, de maraîchage, construction des salles de classes, confection des pirogues etc.....

Siège Social : Mahina (Commune rurale dudit Cercle).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mady Mohamed SISSOKO

Vice Président : Santoutou DIAKITE

1^{er} Secrétaire aux affaires sociales et aux relations extérieures : Sambou DEMBELE

2^{ème} Secrétaire aux affaires sociales et aux relations extérieures : Sambou SISSOKO

Secrétaire administratif : Sékou SISSOKO

Secrétaire aux affaires économiques : Makan DANFAGA

Secrétaire aux affaires économiques 1^{er} adjoint : Sambou DEMBELE

Secrétaire aux affaires économiques 2^{ème} adjoint : Minimini Makan SISSOKO

Secrétaire à l'information et à l'éducation : Mamadou DEMBELE

Secrétaire à l'information et à l'éducation adjoint : Moussa SISSOKO

Premier secrétaire à l'organisation : Sibo, SISSOKO

Deuxième secrétaire à l'organisation : Moussa SISSOKO

Premier secrétaire aux conflits : Makan DEMBELE (Tos)

Secrétaire aux développements : Damoussa SISSOKO

Commission de Contrôle :

Président : Abdoulaye DEMBELE

Membres :

Fagata MACALOU

Adama BATHE

Mamady SISSOKO

Suivant récépissé n°131/G-DB en date du 13 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association de Santé Communautaire de Kalaban-Coura Koko, en abrégé (A.SA.CO.KAL.KO).

But : Fournir des prestations curatives telles que les soins courants aux malades, le dépistage et traitement des endémies locales, les explorations para-cliniques courantes, etc...

Siège Social : Kalaban-Coura Koko, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa B. TRAORE

Vice président : Docteur Ibrahim BAH

Secrétaire administratif : Toumani SIDIBE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Mme DIAKITE Assatan GUINDO

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sadio DIARRA

Trésorier Général : Haba DIARRA

Trésorière Générale adjointe : Mme COULIBALY Tinin MAIGA

1^{er} Secrétaire aux comptes : Wéléba BAGAYOKO

2^{ème} Secrétaire aux comptes : Mme SINGARE Fatoumata TOURE

1^{er} Secrétaire aux conflits : Bira SYLLA

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Mme NIMAGA Fatoumata NIMAGA

COMITE DE GESTION DU CSCOM :

Président : Srma COULIBALY

Vice Président : Tiéblé NIARE

Trésorière : Mme KOUYATE Tiguida SACKO

Commissaire aux comptes : Oumou GABA

Le chef du centre de santé communautaire

COMITE DE SURVEILLANCE DU CSOM :

Présidente : Mme KOUMA Kadjatou TOURE

Rapporteur : Awa KEBE

Membre : Mme BAGAYOKO Sali SAMAKE